

Arrêt

n° 121 113 du 20 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérière et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 août 1974 à Pout. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En janvier 2012, vous faites la connaissance de [S.N.]. Un jour, en rentrant d'une soirée, [S.] vous propose de dormir chez lui. Lorsque vous vous couchez dans le lit, [S.] commence à vous caresser. Vous avez ensuite un rapport sexuel ensemble. Vous découvrez alors votre attirance pour les hommes.

Le 24 mars 2012, alors que vous êtes au marché de Thiès avec [S.N.], vous entendez des personnes crier le nom de votre partenaire. Ce dernier se met à courir et vous êtes attrapé par deux hommes qui

vous agressent violemment. La police vous arrête et vous êtes conduit au commissariat où vous êtes maintenu en garde à vue durant trois jours.

Environ une semaine plus tard, [Y.], un habitant de votre quartier qui vous a vu au commissariat, informe votre mère de ce qu'il s'est passé. Lorsque votre père revient de Kolda, votre mère l'informe que vous avez été placé en garde à vue car les policiers vous soupçonnait d'être un homosexuel. Votre père ne croit cependant pas en ces allégations.

Une semaine plus tard, votre père vous demande d'aller récupérer l'argent du loyer chez [S.N.] à qui vos parents louent une chambre à Rufisque. Vous vous rendez là-bas. Ne vous voyant pas revenir, votre père décide d'aller voir ce qu'il se passe. Il vous surprend alors couché sur le lit nu en train de boire du thé avec [S.]. Votre père se fâche et rentre au domicile familial. Lorsque vous rentrez chez vous, votre père vous gifle et vous menace de mort à l'aide d'une machette. Vous quittez alors la maison et vous vous rendez chez [M.W.] où vous resterez jusqu'à votre départ du Sénégal. [M.] vous présente à [M.B.N.D.], un passeur. Comme vous n'avez pas d'argent, vous décidez de vous rendre chez vos parents en leur absence pour voler de l'argent et les bijoux de votre mère. Vous quittez le Sénégal le 20 avril 2012 à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 26 avril 2012.

Le 1er octobre 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 février 2013, dans son arrêt n°97 219, afin que des informations actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal soient versées au dossier.

Le 1er mars 2013, une nouvelle décision négative vous est notifiée par le Commissariat général. Le 5 septembre 2013, celle-ci est annulée par le Conseil afin que des mesures d'instructions supplémentaires soient effectuées concernant les nouvelles pièces que vous avez présentées lors de votre audience ainsi que votre homosexualité alléguée et que des informations actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal soient versées à votre dossier administratif.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations (audition 1, p.5). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général constate que votre récit est émaillé d'invraisemblances qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous allégez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vous affirmez à maintes reprises qu'un climat particulièrement homophobe règne au Sénégal et que vous risquez d'être tué par votre famille en raison de votre homosexualité (audition 1, p.9). Or, le Commissariat général estime que, dans un tel contexte, il n'est pas crédible que vous fricotiez nu dans

la chambre de votre partenaire sans prendre la peine de fermer la porte à clé (audition 1, p.9). En effet, par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Ce comportement est d'autant plus invraisemblable, dans le contexte homophobe que vous décrivez, que votre compagnon vivait dans une maison avec trois autres locataires et que votre père vous avait menacé de mort une semaine auparavant suite aux rumeurs concernant votre homosexualité (audition 1, p.9-10).

Ensuite, vous expliquez que vous êtes retourné à votre domicile familial après avoir été surpris par votre père chez [S.N.] (audition 1, p.8-9). Or, il est invraisemblable, alors que votre père vous a menacé de mort et que vous vous dites persuadé qu'il mettra sa menace à exécution (audition 1, p.9), que vous rentriez chez vous directement après avoir été surpris. De plus, il est totalement invraisemblable que [S.] retourne à Thiès, dans le quartier où il a vécu pendant plusieurs années, alors qu'il est recherché par la police et menacé par les habitants du quartier (audition 1, p.14).

Par ailleurs, vos déclarations concernant les problèmes que vous avez connus au marché de Thiès sont à ce point vagues et inconsistantes que le Commissariat général ne peut pas se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, vous déclarez que les personnes qui vous ont agressé au marché connaissaient [S.] et que ce dernier avait déjà eu de nombreux problèmes avec ces individus (audition 1, p.12). Or, vous êtes incapable de dire qui étaient ces personnes et quels problèmes exactement [S.] avait eus avec eux (audition 1, p.13). A ce sujet, vous déclarez simplement que ces personnes l'insultaient, le frappaient et qu'il a été une fois à l'hôpital suite à une agression, sans plus de précision (audition 1, p.13). Or, il est invraisemblable que vous ne puissiez pas fournir davantage de détails à ce sujet alors que vous avez entretenu une relation intime avec [S.] longue de plusieurs mois et que vous avez été violemment agressé par ces individus.

En outre, vous ne savez pas ce qu'il est advenu de votre partenaire, après l'événement qui décide votre fuite du pays (audition 1, p.11). Or, il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas davantage à savoir quel a été son sort alors que vous avez entretenu une relation amoureuse longue de plusieurs mois avec lui. Pareille constatation est un indice supplémentaire de nature à démontrer que les raisons réelles de votre départ résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous présentez.

Ensuite, invité à expliquer pourquoi vous avez quitté aussi précipitamment le Sénégal et que vous n'avez pas envisagé la possibilité de vous installer dans une autre ville du Sénégal comme Mbour ou Saint-Louis, vous déclarez de manière vague que vous ne connaissez personne dans ces villes (audition 1, p.22). Or, cette explication n'est nullement convaincante dès lors que vous avez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous n'aviez également aucun contact (audition 1, p.22). Le Commissariat général estime invraisemblable que vous quittiez votre pays d'origine de la sorte sans vous inquiéter du sort de votre partenaire ni de chercher une solution pour pouvoir continuer à vivre au Sénégal.

Deuxièrement, le Commissariat général estime que vos propos concernant [S.N.], votre partenaire, sont à ce point évasifs et inconsistants que le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez entretenu une relation intime longue de plusieurs mois avec ce dernier comme vous l'affirmez.

Ainsi, vous ignorez l'âge de votre partenaire (audition 1, p.20). Invité ensuite à dire ce qu'il a fait comme études, vous déclarez de manière vague qu'il a étudié parce qu'il travaille dans une banque mais que vous ignorez ce qu'il a fait comme études (audition 1, p.20). De même, vous ne savez pas combien il a de frères et soeurs (audition 1, p.21). Vous ignorez également si ses parents sont en vie (idem). Interrogé ensuite sur ses loisirs, vous tenez des propos laconiques, vagues et inconsistants en déclarant que vous alliez parfois au restaurant, en discothèque, boire du thé et qu'il ne faisait rien chez lui à part regarder la télévision et écouter de la musique, sans plus de précision (audition 1, p.21). Le Commissariat général estime que vos propos ne sont nullement révélateurs d'une relation intime réellement vécue. Au vu de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer à ce point ces informations de base concernant votre partenaire et sa composition familiale.

De même, vos propos, concernant la prise de conscience par [S.] de son homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence d'une relation intime entre vous et ce dernier. Interrogé à ce sujet, vous déclarez simplement qu'il n'a pas accepté de parler avec vous de sa vie (audition 1, p.20). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire à ce sujet. En effet, alors que

c'est avec lui que vous découvrez et prenez conscience de votre homosexualité, il est raisonnable de penser que vous avez parlé un minimum de ce sujet particulièrement important pour vous en cette période de doute quant à votre propre orientation sexuelle. Le Commissariat général estime que vos propos ne convainquent en rien de votre relation intime avec [S.N].

Troisièmement, le Commissariat général estime qu'ajoutés aux méconnaissances et invraisemblances relevées supra, les propos que vous livrez concernant la prise de conscience de votre homosexualité et les législations belge et sénégalaise en matière d'homosexualité ne permettent pas de considérer votre homosexualité comme établie.

Ainsi, vous déclarez n'avoir pris conscience de votre homosexualité qu'en février 2012, au retour d'un soirée en compagnie de [S.N.], un mois après avoir fait sa connaissance. Vous précisez qu'au retour de cette soirée, vous et [S.N.] vous êtes déshabillés avant de vous poser sur son lit. Tout en vous caressant, [S.N.] vous a demandé si vous aviez une copine et si vous aviez déjà entretenu une relation avec une fille avant de vous demander si vous saviez que deux hommes pouvaient entretenir une relation sexuelle. Après avoir répondu par la négative à ces 3 questions, vous avez entretenu un rapport sexuel. Vous avez alors pris conscience de votre attirance pour les hommes (audition 2, p. 4 et 5). Compte tenu du contexte prévalant au Sénégal, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que [S.N.] vous ait fait part de son attirance de la sorte, de but en blanc, alors que vous ne le connaissiez que depuis un mois. De plus, le Commissariat général estime que ces propos reflètent d'avantage une vision caricaturale de l'homosexualité que l'évocation de faits vécus.

Par ailleurs, rappelons que convié à exprimer ce que vous avez ressenti après ce premier rapport avec [S.], vous déclarez de manière laconique que vous avez pensé que c'était pareil qu'avec les femmes, sans plus de précision (audition 1, p.18). Invité à plusieurs reprises à préciser vos déclarations, vous dites simplement que vous aviez toujours envie de lui quand vous le voyiez et que vous vous êtes dit que tous les rapports sexuels sont pareils (audition 1, p.19). Lors de votre deuxième audition, vous vous contentez de déclarer que cela vous a procuré du plaisir et qu'après, il vous a plu. Vous ajoutez qu'aucune autre pensée ne vous a effleuré l'esprit (audition 2, p. 4). A nouveau, le Commissariat général estime que ces déclarations ne reflètent aucunement l'évocation de faits vécus. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous êtes musulman pratiquant et que les autorités religieuses au Sénégal sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité pose question et jette le discrédit sur vos propos. Votre découverte de votre homosexualité et votre vie d'homosexuel au Sénégal se déroulent avec une absence de réflexion telle qu'elle en perd toute crédibilité, notamment au vu du pays et du milieu profondément homophobe dans lequel vous vivez.

De surcroit, interrogé sur votre connaissance de la législation belge en matière d'homosexualité, vous répondez simplement ne pas la connaître. Vous déclarez ignorer si la loi autorise l'homosexualité ou si les autorités belges peuvent condamner quelqu'un pour le simple fait qu'il soit homosexuel (audition 2, p.22). Or, il est totalement invraisemblable que vous ne vous soyez pas mieux informé à ce sujet au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous puissiez ignorer que les autorités ne condamnent pas l'homosexualité en Belgique avant de vous rendre auprès de ces mêmes autorités pour leur demander une protection internationale n'est absolument pas crédible dans le chef d'un véritable homosexuel qui a fui son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle.

De même, à la question de savoir si la loi sénégalaise punit l'homosexualité, vous vous contentez de déclarer que vous pensez que oui, ajoutant que vous ignorez ce que la loi dit à ce sujet (audition 1, p.12. Dès lors que votre orientation sexuelle est à l'origine de l'introduction de votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ce point.

Enfin, soulignons encore que vous n'êtes pas en mesure de relater le moindre fait divers relatif à un homosexuel sénégalais ayant fait parler de lui dans les médias pour avoir rencontré des ennuis avec les autorités du fait de son orientation sexuelle (audition 1, p. 21). Vous ignorez même qui est Tamsir Jupiter Diaye, lequel a pourtant fait la une au Sénégal pour avoir été condamné pour « acte contre-nature » (audition 2, p. 5). Le Commissariat général estime que ces nouvelles ignorances témoignent

d'un désintérêt manifeste vis-à-vis de la situation prévalant pour les homosexuels au Sénégal, lequel s'avère incompatible avec votre orientation sexuelle alléguée ainsi qu'avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, qu'il s'agisse de votre orientation sexuelle alléguée, de la relation que vous dites avoir entretenue avec [S.N.] ou des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans le cadre de cette relation.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'il ne ressort toujours pas des informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses, voire épisodiques, et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. » Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général, les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St-Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Les différents articles de presse que vous produisez portent en effet sur la situation prévalant pour les homosexuels au Sénégal. Cependant, ces documents ne font aucunement mention de votre identité ou de votre cas personnel (audition 2, p. 5). Par conséquent, ces documents ne prouvent en rien le bien-fondé de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du [28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés] en ce que le récit se rattache

aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2, le Conseil pagine).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi [du 29 juillet 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, page 14).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il lui reconnaissse, à titre principal, la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée (requête, page 18).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 La partie requérante a introduit sa demande d'asile le 26 avril 2012. Celle-ci a fait l'objet d'une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du 28 septembre 2012. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 97 219 du 14 février 2013 dans l'affaire 110 609.

4.2 Le 28 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. A l'instar de la première, cette seconde décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 109 110 du 5 septembre 2013 dans l'affaire 123 013.

4.3 La partie défenderesse a adopté une troisième décision de refus en date du 4 novembre 2013. Il s'agit en l'occurrence de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

5. Les nouvelles pièces

5.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête des « articles de presse sur la situation des homosexuels au Sénégal ». Ces vingt et un articles de presse s'intitulent respectivement « Sénégal : arrestation de cinq femme homosexuelles » daté du 12 novembre 2013 et publié sur le site internet www.afrik.com, « Etre homosexuel au Sénégal : "Pour vivre heureux, vivons cachés" » daté du 12 octobre 2013 et publié sur le site internet www.lesinrocks.com, « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déférées » daté du 30 octobre 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com, « Sénégal-homosexualité : un septuagénaire belge prend 5 ans ferme » daté du 17 septembre 2013 et publié sur le site internet www.afrik.com, « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet www.senego.net, « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs » daté du 29 mai 2013 et publié sur le site internet www.lesoleil.sn, « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'imam homosexuel » daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet www.scoopdakar.com, « INITIATIVE – Pour faire face aux lobbies gays : Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com, « Procès en appel pour homosexualité : Le parquet général en rajoute contre Tamsir Jupiter » lequel n'est pas daté et semble avoir été publié par Seneplus, « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.senenews.com, « Mbour : Deux homosexuels placés sous mandat de dépôt » daté du 8 mai 2013 et publié sur le site internet www.leral.com, « Sénégal : Macky Sall "exclut totalement" la légalisation de l'homosexualité » daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet www.rtbf.be, « Sénégal : L'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité » daté du 13 avril 2013 et semblant avoir été publié sur le site internet alakhbar, « Dépénalisation de l'homosexualité : Aminata Touré parle de "manipulation" » lequel n'est pas daté et est publié sur le site internet www.directinfos.net, « Homosexualité au Sénégal : l'Ong Jamra contre toute légalisation » lequel est référencé comme ayant été rédigé le 1^{er} janvier 1970 et publié sur le site internet www.cestinfo.net, « Moustapha Cissé Lô, 2eme vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : "Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort" » daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewni.com, « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly » daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com, « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour

avoir réclamé l'argent de la passe » daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewni.com, « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicte populaire » daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com, « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye » daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com, et « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent non » daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com.

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant, dans un premier temps, que les persécutions alléguées par la partie requérante en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies, et en relevant, dans un deuxième temps, des propos évasifs et inconsistants quant à la relation alléguée avec [S.N.]. Par ailleurs, eu égard à l'inconsistance de son récit vis-à-vis de la découverte de son homosexualité, et à ses ignorances quant aux législations belge et sénégalaise en la matière, la partie défenderesse ne tient pas pour établie l'orientation sexuelle de la partie requérante. Elle finalise la décision litigieuse en constatant qu'au vu des informations dont elle dispose, il n'est pas permis de conclure qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, s'agissant des persécutions alléguées, le Conseil constate que les arguments avancés en termes de requête se limitent, en substance, à soutenir que son « comportement ne peut raisonnablement pas lui être reproché [...] le requérant ayant entretenu un rapport avec son partenaire dans sa chambre, soit un lieu purement privé, a priori à l'abri des regards ». Il est encore avancé que « cela s'est fait de manière très spontanée et non programmée ». Il est enfin expliqué qu'en toutes hypothèses, ce grief paraît « totalement inadéquat » dès lors que « la plupart des demandeurs d'asile touchés par cette problématique fuiront [...] suite à une "imprudence" ».

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette argumentation qui, d'une part ne correspond pas aux déclarations de la partie requérante et, d'autre part, ne répond en rien au motif de la décision. En effet, il ressort du récit que le requérant n'a jamais été surpris alors qu'il entretenait une relation sexuelle avec son partenaire. Ce point est du reste souligné par la partie requérante elle-même (requête, page 16), en sorte que son propos est contradictoire. En toutes hypothèses, la partie défenderesse pouvait légitimement juger non crédible le comportement du requérant dès lors qu'il se serait dénudé chez son compagnon sans prendre la peine de fermer la porte, alors même que d'autres locataires résidaient à la même adresse, qu'il s'y serait rendu suite à la demande de son père, lequel est propriétaire des lieux, et que peu de temps auparavant il aurait subi une garde à vue de trois jours en raison d'une accusation d'homosexualité, information connue des membres de sa famille et de son voisinage. Enfin, concernant le caractère prétendument inadéquat de ce motif, le Conseil souligne que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, celui-ci ne consiste pas à tirer argument de l'existence d'une quelconque prise de risque pour en déduire *ipso facto* que les faits ne sont pas établis, mais au contraire à déterminer si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, cette même prise de risque apparaît crédible, *quod non*.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante se limite à réitérer, en les confirmant, les propos tenus en audition, en sorte qu'il n'est apporté aucun élément nouveau et concret qui serait de nature à restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, eu égard au contexte invoqué, il semble invraisemblable que, suite à la découverte de son homosexualité, le requérant soit retourné chez ses parents avec l'espoir de pouvoir s'expliquer. Il est encore invraisemblable, s'agissant des faits à l'origine de sa garde à vue, que nonobstant « le volume de la foule présente » (requête, page 16) le requérant et son compagnon décident de se rendre à Thiès, alors que ce dernier y aurait rencontré des problèmes récurrents, tout en se tenant la main. Enfin, le récit s'est effectivement révélé inconsistant sur cet épisode au marché de Thiès, de même que sur le devenir de son compagnon.

7.5.2 Concernant le caractère lacunaire des propos du requérant au sujet de son compagnon, il est en substance mis en avant que la « courte durée de la relation, couplée à la nature de celle-ci, au caractère réservé de son petit ami [...] et au profil du requérant, sont de nature à expliquer le peu d'informations que le requérant communique à son égard » (requête, page 17).

Le Conseil estime qu'au regard de la relation alléguée, ces éléments ne suffisent pas à expliquer les lacunes quant à la description de la personne et de la vie de son compagnon. En effet, le Conseil observe que le requérant aurait rencontré son compagnon le 5 janvier 2012 (dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, première décision, pièce 4 : rapport d'audition, page 10) et que leur relation aurait perduré jusqu'à la découverte de celle-ci au début du mois d'avril 2012 (dossier de la

procédure, pièce 3 : dossier administratif, première décision, pièce 4 : rapport d'audition, page 8). Par ailleurs, ils se seraient rencontrés quotidiennement à compter du mois de janvier pour discuter (dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, première décision, pièce 4 : rapport d'audition, page 17), en sorte qu'il pouvait être attendu des informations beaucoup plus détaillées. Cependant, le requérant se montre incapable de répondre à des questions sur son compagnon aussi simples que celles de son âge, de la nature de ses études, du nombre de ses frères et sœurs, de savoir si ses parents sont en vie, ou encore de ses hobbies (dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, première décision, pièce 4 : rapport d'audition, pages 20-21). Par conséquent, le Conseil fait bien le motif de la décision querellée en constatant que la seule relation homosexuelle alléguée du requérant n'est pas établie.

7.5.3 Concernant les propos vagues relatifs à la découverte de son homosexualité, ainsi qu'à son ignorance vis-à-vis des législations belge et sénégalaise en la matière, la partie requérante se limite une nouvelle fois à rappeler ses déclarations antérieures, et à souligner que le requérant « a du mal à s'ouvrir et à s'exprimer sur ce sujet face à un inconnu », qu'il est « issu d'un milieu rural, [et] n'avait quasiment jamais connu d'expériences sexuelles », qu'il « n'avait pas réellement conscience de la perception de l'homosexualité au Sénégal », ou encore qu'il « n'est que peu instruit ».

Toutefois, le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive des deux auditions réalisées, aucun indice de ce que le requérant aurait éprouvé des difficultés à s'exprimer librement. Par ailleurs, son manque d'instruction, son inexpérience, ou encore son absence de réflexion initiale sur l'homosexualité, ne sont pas de nature à expliquer le caractère particulièrement sommaire de ses propos, en particulier vis-à-vis de la découverte de sa propre homosexualité (dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, première décision, pièce 4 : rapport d'audition, pages 18-19 ; dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, troisième décision, pièce 5 : rapport d'audition, page 4).

7.5.4 Le Conseil estime en outre que les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ne permettent pas d'établir son orientation sexuelle ou les faits allégués. En effet, les nombreux articles de presse déposés aux différents stades de la procédure traitent tous de l'appréhension de l'homosexualité au Sénégal ainsi que de sa répression par la société civile ou par les autorités religieuses ou judiciaires. Le Conseil constate que ces articles ne mentionnent pas le requérant, ni les faits qu'il allègue avoir vécus. Le Conseil estime par conséquent qu'ils ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle du requérant, ni les faits invoqués.

7.5.5 Finalement, dès lors que l'homosexualité et les faits allégués par la partie requérante ne sont pas tenus pour établis, les développements de la requête quant à l'existence au Sénégal d'une persécution de groupe dont les homosexuels seraient victimes perdent toute pertinence.

7.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8. 2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE